

**Règlement Intérieur**  
**CIA GENES DIFFUSION**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
À capital variable

3595, route de Tournai

59500 DOUAI

Tél. 03.27.99.29.29

*Agrément n°10 498*

Mis à jour suite à l'AGE du 17/06/10

Tout associé coopérateur peut se faire remettre en cours d'engagement d'activité, un exemplaire du présent règlement intérieur ou en prendre connaissance sur le site de la Coopérative ou au siège social.

## **I - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

1 . Le nombre des administrateurs, dans la fourchette prévue à l'article 21 des statuts de la coopérative, est décidé annuellement par le conseil d'administration lors de la réunion qui arrête les comptes et prépare la prochaine assemblée générale. La décision de réduire ou d'augmenter le nombre d'administrateurs en exercice, à l'intérieur de cette fourchette, est prise par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

2 . La composition du bureau est la suivante :

- un président
- 6 vice-présidents, chaque vice-président étant à la fois issu d'un département autre que celui du président et issu d'un des départements suivants : Ardennes, Meurthe et Moselle, Nord, Pas de Calais, Somme, Oise, Aisne;
- un trésorier;
- un secrétaire.

Les fonctions de trésorier ou de secrétaire peuvent se cumuler avec les fonctions de vice-présidents et être ainsi assurées par un ou deux des vice-présidents visés ci-dessus.

## **II - SECTIONS TERRITORIALES**

### **A . CARACTERISTIQUES et DELIMITATION DES SECTIONS**

1 - La composition et le rôle de chaque section sont fixés par les articles 7, 34, 35, 39-1 à à 39-5 des statuts de la coopérative.

2 - Le nombre des délégués désigné par chaque section est de un par tranche ou fraction de tranche de 10 associés coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée de section, avec un minimum de trois délégués par section.

3 - La circonscription territoriale de la coopérative est découpée en 9 sections territoriales ainsi définies :

- Thierache
- Sambre Hainaut-Cambrais
- Flandres Artois
- Vallée de l'Aa
- Vallée de la Canche
- Val de Somme
- Bassin Picard
- Ardennes
- Meurthe et Moselle et le canton de Fontoy

Le rattachement de chaque commune à ces sections territoriales est annexé au présent règlement intérieur.

Les limites géographiques des sections territoriales coïncident en principe avec les limites géographiques des groupes d'inséminateurs.

La liste des groupes d'inséminateurs, leur siège et leur numéro de téléphone sont disponibles sur le site internet ou au siège social de la coopérative.

### **III – COMITE TERRITORIAUX :**

Les sections territoriales qui le souhaiteront pourront mettre en place des comités territoriaux. Ces comités auront pour mission de maintenir une présence politique et de favoriser les échanges avec les adhérents, garants de la proximité au-delà de celle apportée par les collaborateurs de la coopérative ; ils sont force de proposition.

Ils bénéficieront de tout le support logistique nécessaire pour mener à bien cette mission.

Le Président et le Directeur de la coopérative unique s'efforceront de se rendre disponibles pour se mettre à l'écoute des attentes exprimées dans ces comités.

### **IV - CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS**

#### **A . ORGANISATION DES TOURNEES ET HORAIRES D'APPEL**

1. L'organisation des tournées est décidée par le Conseil d'Administration en fonction des différentes périodes de l'année et des différentes zones territoriales. Les éléments de cette organisation sont disponibles sur le site internet de la CIA Gènes Diffusion.
2. Les appels sont reçus sur appareils enregistreurs de communications téléphoniques 24 heures sur 24.

#### **B CONTENTION DES ANIMAUX**

1. Les associés coopérateurs sont normalement tenus de maintenir leurs animaux attachés dans un local propre, accessible et suffisamment éclairé.
2. Un point d'eau doit être mis à la disposition de l'inséminateur pour lui permettre de nettoyer ses bottes et désinfecter son matériel.
3. Il est toléré, notamment dans les pays herbagers et pendant la saison estivale, que des animaux soient inséminés à l'herbage.  
L'éleveur devra y conduire l'inséminateur avec son propre véhicule si les chemins d'accès sont en mauvais état. Les animaux devront dans tous les cas être attachés au moment de l'arrivée de l'inséminateur.

#### **C . IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

L'inséminateur doit pouvoir identifier à coup sûr l'animal inséminé par le numéro 10 chiffres et le numéro de travail de l'identification pérenne.

#### **D . DOSSIER D'ETABLE**

L'éleveur autorise le centre d'insémination à recueillir toutes les données d'identification et de statut d'animaux dans les bases de données des organismes d'élevage régionaux, dès lors que le but est d'améliorer la qualité du service qui lui est proposé, conformément aux conventions d'échanges de données entre les organismes d'élevage.

#### **E . GROUPAGE DES CHALEURS**

Lorsqu'un éleveur décide de grouper les chaleurs de ses animaux, essentiellement de ses génisses, en faisant appel aux services de la coopérative, il doit au préalable :

- en faire la demande auprès de son inséminateur et fixer avec lui les dates d'intervention
- grouper les chaleurs d'au moins 6 animaux.

## **F . PAIEMENT DES INTERVENTIONS**

1 . Chaque année, le Conseil d'Administration établit les prix d'intervention pour la mise en place des semences.

2 . Conformément à la réglementation, les tarifs laissent apparaître distinctement :

- le prix de la mise en place,
- le prix des semences,
- les coûts d'acheminement pour les semences extérieures,
- les suppléments éventuels de prix pour les doubles interventions,
- les suppléments éventuels de prix pour les 5ème interventions et plus,
- les prix des groupages des chaleurs.

Des modifications de tarifs peuvent intervenir dans le courant de l'exercice. Les tarifs sont communiqués avant chaque modification par note de service adressée au personnel des groupes.

3 . Les inséminations se règlent par chèque ou par prélèvement automatique à réception de la facture mensuelle qui reprend l'ensemble des interventions réalisées sur le mois. En cas de prélèvement automatique retourné impayé par la banque, le service peut être immédiatement suspendu jusqu'à ce que le montant de la dette, majorée de frais financiers, soit honoré.

L'éleveur n'a aucune autre somme à payer que celle prévue par les tarifs au titre des inséminations premières ou retours ou au titre des achats de semences extérieures.

Les inséminations à l'herbage, qui sont tolérées en particulier dans les zones herbagères et pendant la saison estivale, ne peuvent donner lieu en aucun cas à un supplément de prix.

## **G . RECLAMATIONS**

1 . L'éleveur doit en principe assister aux opérations d'insémination effectuées dans son exploitation ou se faire représenter de façon à désigner l'animal à inséminer et à contrôler l'identité de la semence utilisée.

2 . La responsabilité de la coopérative ne sera engagée que dans la mesure où une faute du personnel inséminateur pourra être prouvée et dans la mesure également où la réclamation aura été formulée dès la constatation de la faute et au plus tard dans un délai de 24 heures. La responsabilité de la coopérative ne sera pas engagée dans la mesure où l'agent de la coopérative n'aura pas reçu, de manière claire et précise, des consignes concernant l'intervention à réaliser.

3 . Il n'est donné suite aux réclamations que lorsqu'elles sont écrites, datées et signées par l'éleveur.

## **H . RESPONSABILITE CIVILE**

1 . La responsabilité civile de la coopérative peut être mise en cause en cas de blessures faites à l'animal à l'occasion des interventions.

Cette responsabilité civile est couverte par une assurance qui nécessite une déclaration de sinistre et une expertise, préalables à l'abattage, expertise réalisée par un vétérinaire expert désigné par la Caisse d'assurances.

- 2 . Les cas d'accident survenant au bétail doivent être signalés de toute urgence soit au secrétariat de la Coopérative à DOUAI, soit à l'inséminateur.
- 3 . Les avortements consécutifs à l'insémination de femelles gravides ne sont pas couverts par l'assurance "Responsabilité civile" ; les éleveurs en effet sont censés demander l'insémination d'animaux non gravides.
- 4 . La Coopérative dégage sa responsabilité pour les accidents fortuits pouvant se produire à l'occasion d'une insémination et résultant de coïncidences malheureuses.
5. Les résultats de gestation, donnés par le personnel, engagent la responsabilité de la coopérative sur les résultats et non sur les conséquences liées à des interventions ultérieures réalisées par l'éleveur.

## **I . NON-FECONDATION**

Aucun remboursement, ni dommages et intérêts, ne pourront être réclamés à la coopérative pour non-fécondation, sous réserve que soient respectées toutes les règles prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

## **J . CHOIX DES REPRODUCTEURS**

- 1 . Le CIA GENES DIFFUSION édite, au moins une fois l'an, des catalogues avec les origines des taureaux disponibles pour la race Prim'holstein, race majoritaire.
- 2 . Les éleveurs ont la possibilité de choisir leur reproducteur sous réserve de disponibilité de la semence, et sous réserve d'achat préalable pour les semences extérieures à la coopérative.
- 3 . Pour les races minoritaires, la coopérative constitue un stock diversifié de reproducteurs et publie à chaque parution de catalogue une liste de reproducteurs disponibles dont les éleveurs peuvent s'informer auprès des inséminateurs, ainsi que sur le site internet de la coopérative.
- 4 . En dehors de ces reproducteurs couramment utilisés par le CIA GENES DIFFUSION, les éleveurs peuvent obtenir des semences de taureaux de leur choix, sous la réserve d'en faire la demande suffisamment tôt à l'avance pour permettre un approvisionnement rationnel.
- 5 . La coopérative ne peut être tenue responsable de retard d'approvisionnement suite à une rupture de stock.

## **K . GARANTIES**

### **1 . Etendue de la garantie**

Le CIA Gènes Diffusion garantit ses semences, indemnes de maladies reconnues légalement contagieuses (Article 224 du Code Rural), pour lesquelles un test est agréé officiellement. De même, Gènes Diffusion apporte une garantie contre les maladies dites indésirables mais dont le diagnostic est certain.

Le CIA Gènes Diffusion n'est en aucun cas responsable des maladies dites émergentes, maladies dont aucun dépistage n'est agréé à ce jour.

Le CIA Gènes Diffusion ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects éventuellement subis par l'éleveur tels que le manque à gagner, la perte d'image, le trouble commercial, la perte d'une chance ou le préjudice moral pouvant résulter de maladies ou de tares dont l'imputabilité à la semence serait établie par l'éleveur.

## **2. Tare génétique**

Le CIA s'engage à avertir les éleveurs dès la connaissance de l'existence d'une tare au niveau de ses reproducteurs. La coopérative ne saurait toutefois être rendue responsable si la tare est indécélable en l'état actuel des connaissances scientifiques. De même, la coopérative ne peut être reconnue comme responsable des conséquences pouvant découler de l'utilisation d'un reproducteur porteur de tares quelles qu'elles soient.

## **3. Respect de la réglementation technique et sanitaire**

La coopérative s'engage à respecter les réglementations techniques et sanitaires applicables à ses centres de production de semences et à effectuer les tests et contrôles périodiques prévues par ces réglementations, et ceci, pour toutes les semences produites par elle-même ou par une des coopératives appartenant à l'Unité de Sélection Gènes Diffusion.

## **4. Conseil d'accouplement**

Dans le cadre de ses services, la coopérative apporte des conseils d'accouplement. Ces conseils ne peuvent en aucun cas entraîner une quelconque responsabilité du CIA Gènes Diffusion : l'éleveur reste maître en totalité de l'accouplement de ses femelles. La coopérative ne saurait être rendue responsable de toutes anomalies résultant d'un accouplement.

# **V - CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES LIES A LA REPRODUCTION**

Les conditions générales de vente prévues ci-dessous, sont applicables dans les relations de la coopérative avec ses associés coopérateurs.

## **A. ETABLISSEMENT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES AUX CESSIONS DES PRODUITS ET AUX PRESTATIONS DE SERVICES :**

Les conditions générales de vente applicables aux cessions des produits et à l'exécution des prestations de services réalisées auprès des adhérents comprennent entre autres:

- les conditions de passation des commandes, les conditions de réalisation des prestations de services ou de cessions des produits,
- les règles de détermination des prix et le principe d'établissement de grilles tarifaires,
- les conditions de livraison, de transfert de propriété et de règlement des produits et des prestations de services.

Elles sont établies et modifiées par le conseil d'administration de la coopérative et annexées au présent règlement intérieur. Elles sont également consultables sur le catalogue des produits et services de la coopérative et sur son site internet.

## **B. RISQUES**

Le transfert des risques concernant la vente de matériel est réalisé lors de la livraison à l'adhérent. L'adhérent est notamment responsable de la réception de la marchandise et du stockage jusqu'à l'utilisation.

## **C . RESERVES**

### **1 . Réception**

Lors des livraisons, l'adhérent doit contrôler attentivement l'état et le contenu des produits, faire les réserves d'usage auprès de l'agent de la coopérative.

A défaut de réserves expressément émises par l'adhérent lors de la livraison, les produits délivrés par la coopérative sont réputés conformes à la commande en quantité et qualité.

### **2 . Délai**

L'adhérent dispose toutefois d'un délai de 24 heures à compter de la livraison pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès de la coopérative.

A cet effet, l'éleveur adresse à la coopérative une déclaration en bonne et due forme et conservera tous les éléments permettant de prouver la non-conformité de la livraison à la commande.

Le CIA Gènes Diffusion versera une indemnité correspondant au prix des produits non-conformes.

## **D . RESERVE DE PROPRIETE**

En ce qui concerne le matériel vendu, la coopérative se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement complet de leur prix, conformément aux dispositions des articles 2367 à 2372 du code civil.

En cas de non-respect par l'adhérent de l'une des échéances du paiement, la coopérative, sans perdre aucun de ses autres droits, pourra exiger la restitution de ses marchandises dont elle s'est réservée la propriété, aux frais de l'adhérent, jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

## **E . CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES**

1 . Nos factures sont payables, soit par chèque bancaire, soit par prélèvement automatique, à réception de la facture mensuelle.

2 . Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Tout retard de paiement entraînera l'application d'un intérêt de retard calculé à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, après mise en demeure de régler par LRAR. (*Cf art L 441-3 et L 441-6 du code de commerce*)

3 . Ces pénalités de retard sont distinctes des sanctions prévues par l'article 8 paragraphes 6 et 7 des statuts de la coopérative, en cas de manquement partiel ou total à l'engagement d'activité.

## **VI - DUREE D'ASSURANCE DES EMBRYONS CONGELES**

Les embryons collectés, congelés et stockés par l'équipe de Gènes Diffusion sont assurés pour une valeur de 400 € HT l'unité pendant trois ans.

## **1. Prolongation optionnelle de la durée d'assurance des embryons congelés**

Au-delà de trois ans, les embryons collectés, congelés et stockés par Gènes Diffusion, pour le compte d'un client éleveur, peuvent être à nouveau garantis pour une valeur de 200 € HT l'unité.

Pour ce faire, l'éleveur propriétaire des embryons doit souscrire une cotisation de 25 € HT pour frais de dossier et de 10 € HT par embryon à assurer.

Cette nouvelle garantie sera valable pour deux ans. Cette garantie doit pour cela être notifiée par courrier par l'éleveur au service administratif de Gènes Diffusion. Sur ce courrier, l'éleveur doit préciser les embryons à assurer, la quantité et joindre un chèque correspondant à la valeur du nombre d'embryons à assurer incluant la somme de 25 € HT pour frais de dossier.

En retour, une facture sera adressée à l'éleveur comme justificatif de son règlement.

Faute d'assurance prise par l'éleveur, ce dernier reconnaît et accepte que son embryon a une valeur nulle et ne peut en conséquence prétendre à une quelconque indemnité en cas de litige.

## **2. Limitation de la durée de stockage des embryons**

Tout embryon de plus de 5 ans stockés par Gènes Diffusion sera détruit après information écrite auprès de l'éleveur propriétaire.

## **VII - LIMITE DU CHAMP DE COMPETENCE DES INSEMINATEURS**

Les inséminateurs de la coopérative ont l'interdiction, sous peine d'une procédure disciplinaire, de réaliser des actes relevant de l'art vétérinaire défini à l'article 340 du code rural, ou pouvant porter atteinte à la législation sur la pharmacie vétérinaire (sous réserve de l'application du plan sanitaire d'élevage). Les éleveurs s'interdisent de solliciter leurs services pour des actes relevant de la médecine, de la chirurgie et la pharmacie vétérinaire.

## **VIII - AUTRES CONDITIONS**

- **Retard de paiement persistant**

En cas de non règlement persistant de factures après réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec accusé de réception, la coopérative se réserve le droit de demander pour tout service ou livraison de produit, un paiement en numéraire ou l'encaissement du chèque préalablement à la réalisation des services ou à la livraison desdits produits.

- **Compensation des créances**

Pour l'ensemble des relations financières avec tout associé coopérateur résultant de la mise en oeuvre des statuts de la coopérative et des règlements intérieurs pris en leur application, toutes les créances liquides et exigibles, dues par un associé coopérateur se compensent de plein droit avec celles également liquides et exigibles, dues par la coopérative à ce même associé coopérateur.



- **Mise à jour du capital social :**

L'obligation de souscription au capital social, selon le critère retenu à l'article 14 paragraphe 4 des statuts de la coopérative, s'apprécie par rapport l'activité réalisée par l'associé coopérateur avec la coopérative, par branche d'activité à laquelle il adhère.

La mise à jour du capital souscrit se fait en fonction des chiffres d'affaires réalisés au terme du premier exercice qui suit son adhésion.

Pour tous les autres adhérents, les éventuelles souscriptions et libérations complémentaires de parts sociales se font au cours du premier semestre de chaque nouvel exercice social.

- **Réduction d'activité**

Sans préjudice du délai maximum de remboursement des parts sociales fixé à 5 ans conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3 des statuts de la coopérative, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces approvisionnements ou la diminution de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur adressée à la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception.

\*\*\*\*\*

Pour copie conforme  
Le Président